

DECISION N° 2023-701

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
DEPARTEMENT DES P.O c/ Commune de PERPIGNAN -
Requêtes en annulation et en référé-suspension
devant le TA de Montpellier contre la décision
n°2023-621 du Maire de Perpignan du 14/06/2023,
portant exercice du droit de préemption urbain -
Instances 2303778-6 et 2303816-6 - Cx 205-23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

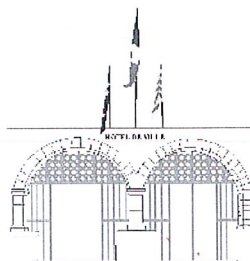
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requêtes enregistrées au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 28 juin 2023 sous le n° 2303778-6 et le 30 juin 2023 sous le 2303816-6, le Département des Pyrénées-Orientales sollicite l'annulation et la suspension de la décision n°2023-621 du Maire de Perpignan en date du 14 juin 2023, portant exercice du droit de préemption urbain sur un terrain situé 11 rue Benoît Fourneyron à Perpignan (66000), cadastré section IK n°561 et 562 ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SCP d'Avocats – Emeric VIGO, sis 13 Impasse Bergère à 66000 PERPIGNAN, dans le domaine du droit public ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ces recours intentés par le Département des Pyrénées-Orientales devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP d'Avocats – Emeric VIGO, sis 13 Impasse Bergère à 66000 PERPIGNAN, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans les instances n°2303778-6 et 2303816-6 susvisées ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **10 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230710-176969-AU-1-1

Accusé reçu le : **10 JUIL. 2023**

Affiché le : **10 JUIL. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

